

**ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE**

**REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

CONCLUSIONS

COMMUNE DE BOURG SAINT BERNARD

Table des matières

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	4
I / Propos liminaire :	4
II / Avis sur le dossier d'enquête :	5
III / Avis sur le déroulement de l'enquête :	5
IV / Avis sur les observations émises durant l'enquête publique.	5
V / Avantages et inconvénients du projet	8
V.I / Les avantages du projet.....	8
V.2 / Les inconvénients du projet	10
CONCLUSIONS.....	13

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I / Propos liminaire :

La Commune de Bourg Saint Bernard a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme, en vue :

- L'adapter à l'entrée en vigueur des lois Grenelles II et ALUR ;
- Prendre en compte les conséquences d'une urbanisation qui a modifié la structure urbaine et paysagère de la commune, dans un objectif d'accueil de 1 100 à 1 200 habitants à horizon 2030.
- Prendre en compte les évolutions du Schéma de Cohérence Territorial, en particulier concernant la création de nouveaux logements.
- Intégrer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
- Préserver le patrimoine bâti constitué l=par la Bastide du XIIIème siècle, en valorisant les vues lointaines sur la butte accueillant le bourg ancien.
- Maîtriser les conditions d'accueil de nouveaux habitants, par l'adoption d'un nouveau règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.
- Réviser les secteurs d'urbanisation future considérant que les dents creuses situées en zone urbaine permettent un accueil de population supérieur aux objectifs fixés par le SCoT. Les OAP intégreront un échéancier d'ouverture à l'urbanisation.
- Rechercher une limitation des conflits entre l'habitat et les activités existantes.
- Mettre en cohérence la densité avec l'avancement de l'assainissement collectif.
- Prendre en compte les déplacements, le stationnement et les modes doux.
- Appliquer de nouvelles règles visant à préserver l'activité agricole.

Les textes de référence sont :

Code l'Urbanisme :

- Partie législative : L153-31 et suivants.
- Partie réglementaire : R153-1 et suivants.

Code de l'environnement :

- Partie législative : L123-1 et suivants.
- Partie réglementaire : R123-1 et suivants.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Président du Tribunal Administratif n° E24000145/31 du 1^{er} octobre 2024. L'enquête publique a été organisée par arrêté n° 20240038A du 18 octobre 2024 de Madame le Maire de Bourg Saint Bernard. Il fixe une durée de trente-deux jours consécutifs, du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2024.

II / Avis sur le dossier d'enquête :

Le dossier soumis à l'enquête semble complet lors de l'organisation de l'enquête publique. La délibération de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation n'était pas versée dans les pièces administratives. Cette absence n'est pas de nature à porter atteinte à la probité de l'enquête publique. Bien qu'il eût été plus aisé pour les administrés de la consulter si elle avait été intégrée au dossier, cette dernière a toutefois fait l'objet des publicités requises et pouvait être consultable sur simple demande. Cette pièce devra être intégrée au dossier à l'issue de l'enquête publique.

III / Avis sur le déroulement de l'enquête :

Les conditions matérielles de déroulement de l'enquête ont été bien assurées par la commune de Bourg Saint Bernard. L'ensemble des modalités de publicité et d'information ont bien été réalisées.

Le projet du PLU intègre un zonage permettant la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant. Ce dernier a fait l'objet de plusieurs présentations au public et ce dernier s'est déplacé en nombre pour manifester soit son approbation, soit sa désapprobation au cours de l'enquête publique. Les avis relatifs à ce projet uniquement a représenté plus de la majorité des observations recueillies.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre inclut soit sur une durée de 32 jours consécutive. Trois permanences ont été organisées permettant au commissaire enquêteur de recevoir le public, présenter le dossier, enregistrer les observations de la population et répondre aux questions induites par le projet présenté à l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans une ambiance généralement satisfaisante. 44 observations ont été recueillies dans ce cadre.

L'ensemble des pièces du dossier a été analysé dans le rapport d'enquête publique joint aux présentes conclusions. L'existence du projet de parc photovoltaïque flottant a généré une très forte affluence dans le cadre de la révision du PLU.

Le dossier d'enquête publique n'était pas assorti des propositions de réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations des personnes publiques associées. Il conviendra qu'il donne satisfaction aux réserves émises par chacune d'entre elles.

IV / Avis sur les observations émises durant l'enquête publique.

44 observations ont été reçues dans le cadre de l'enquête publique sous les formats suivants :

	Observations
Registre	8
Courrier	11
Courriel	18
Permanence	7

La publicité a été bien réalisée et l'existence du projet photovoltaïque a généré une forte expression publique.

Les avis formulés par les personnes publiques associées sont exprimés favorablement pour la plupart et avec certaines réserves pour d'autres à certains éléments du projet contenu dans la révision. Le maître d'ouvrage, dans la réponse au procès-verbal des observations prend en compte la plupart des observations. Seul l'avis de l'autorité environnementale pose question. En effet, dans les éléments soumis à l'enquête publique, et intégrés au dossier, rien ne concernait le secteur Aer du Dagour. La réponse au procès-verbal des observations, porté à la connaissance du commissaire-enquêteur le 2 janvier 2025 indique, pour la MR Ae :

« Les caractéristiques du projet qui ont conduit à la dispense en 2023 sont inchangées : la collectivité présente un projet de maîtrise de la population et de la consommation d'espace. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont peu nombreuses, de faible surface cumulée, bien recentrées sur le bourg, et s'accompagnent d'une diminution importante des zones à urbaniser dans le projet de PLU.

La MR Ae relève toutefois quelques points d'incomplétude dans la démarche d'évaluation environnementale :

- *absence d'état initial ciblé sur les zones de projet ;*
- *absence de recherche de solutions alternatives ;*
- *manque de précision dans la description des indicateurs de suivi du PLU et des mesures correctives envisagées.*

Compte tenu des faibles enjeux sur les zones à urbaniser et à densifier, l'avis de la MR Ae se concentre sur les enjeux du secteur Aer de 13 hectares ouvert pour la création d'un parc photovoltaïque sur plan d'eau. La MR Ae considère que la démarche d'évaluation environnementale pour cette modification est totalement manquante, alors qu'elle est susceptible d'engendrer des incidences notables. Le dossier est à reprendre totalement sur ce secteur, ou à défaut, la création du secteur Aer est à retirer du projet. »

Les observations du public, se sont fortement focalisés sur les mêmes thèmes, avec une concentration importante pour le secteur Aer. Les thématiques principalement abordées par le public ont ainsi porté sur les thèmes suivants :

- L'altération de l'équilibre environnemental induit par le projet, les atteintes portées aux espaces naturels et à la biodiversité. Plusieurs mentions relatives à la trame verte et bleue intègrent ce thème.
- L'impact sur les paysages, lequel conditionne l'attrait touristique du site et de la commune. Il a été rapporté au commissaire enquêteur le fait que le lac serve de publicité lors de la promotion du territoire et des offres d'hébergement.
- Les notions d'accélération de production d'énergie renouvelable, conduite par l'État et qui pour certains, s'associe à une précipitation. Ce thème inclut de nombreuses propositions d'alternatives au développement des énergies renouvelables qui ont été formulées au cours de l'enquête.
- La réduction des espaces naturels, de biodiversité a également largement été évoquée.

- Les impacts sur la vie sociale par le projet, le lac représentant un espace de bien être dédié à de nombreux usages tels que la pêche, la promenade, des moments de récréativité. La baignade a également été évoquée, mais il semblerait que sa pratique soit interdite. Le projet serait générateur de tensions sociales au sein des habitants de la commune.
- Les impacts sur l'eau et la qualité de l'eau, l'attention est attirée sur la vulnérabilité du site et la protection de la ressource, mais aussi sur les risques de pollution liés au projet.
- L'aspect du projet lié essentiellement à l'intérêt financier qu'il représente pour le promoteur.

Toujours pour le secteur Aer, mais dans une proportion moindre, les thèmes suivants ont été développés par le public :

- Les nuisances électromagnétiques.
- Les nuisances sonores.
- L'impact du projet sur les riverains et leur santé.
- L'impact du projet sur les continuités écologiques.
- L'absence de recul au regard de ce type d'installations.
- La sécurité du site et son engrillagement.
- L'absence de nécessité de produire toujours plus d'électricité.
- L'impact sur les zones humides et leur nécessaire inconstructibilité.
- La place que représente la retenue d'eau par rapport à la nature et à ses usagers.
- Des demandes de réduction de la taille du projet.
- La préservation de l'habitat des espèces protégées, la biodiversité élevée existante.
- Le manque de précisions sur le projet photovoltaïque au sein du dossier soumis à l'enquête publique.
- L'absence d'assujettissement du PLU à évaluation environnementale et à étude d'impact.
- L'industrialisation du site.
- La responsabilité en cas d'accident ou de pollution.
- Les dégradations du site et ses abords en phase chantier.
- Des parallèles sont faits avec le chantier de l'autoroute A 69.
- Les contradictions affichées par le PLU et le contenu du projet lui-même.
- La pertinence des objectifs affichés en terme de protection des zones agricoles.

D'autres thèmes ont été abordés, avec d'autres aspects du Plan Local d'Urbanisme :

- L'OAP n° 3 sur le secteur d'En Craque, concernant essentiellement les modalités constructives et les conditions d'accès, les notions de rejet des eaux usées traitées et des eaux pluviales.
- La densité du stationnement en cœur de ville et les contraintes liées à la mixité des usages qui s'y développe.
- Le changement de destination de constructions en zones agricoles.
- La constructibilité de certains terrains.

Quelques observations ont porté sur l'enquête publique elle-même et son déroulement :

- L'absence de registre dématérialisé et l'impossibilité d'accéder, en ligne, aux commentaires exprimés.
- La communication des courriels adressés à la commune à l'attention du commissaire enquêteur.
- La publicité de l'enquête via la presse et l'application Cityall.

A la suite de la remise du procès-verbal de synthèse des observations, le commissaire enquêteur a reçu un document faisant état des réponses du maître d'ouvrage. Ce dernier traite majoritairement les observations formulées par les pétitionnaires et joint un tableau reprenant les observations des Personnes Publiques Associées avec des intentions de réponses. Si le commissaire enquêteur a pu prendre connaissance des intentions de la commune, les modalités d'intégration dans le PLU n'ont pas été précisées dans le cadre de l'enquête publique.

V / Avantages et inconvénients du projet

Les parties ci-après ont vocation à mettre en évidence, à l'issue de l'enquête publique, et fort des observations formulées par le public et de l'analyse du dossier d'enquête publique, les avantages et les inconvénients du projet proposé par la commune.

V.I / Les avantages du projet

La révision du Plan Local d'Urbanisme, porté par la commune a vocation à l'actualiser au regard des législations et réglementations récentes. Il est également mis en compatibilité avec les documents supérieurs tels que le ScoT du Pays Lauragais ou le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Il permet à la commune de se mettre en conformité avec le contexte urbanistique national et régional.

Dans sa forme globale, le projet de PLU permet à la commune de préserver le patrimoine constitué par sa Bastide du XIII^e siècle. Le règlement écrit édicte des prescriptions encadrant les travaux intervenant sur le bâti existant. Ces prescriptions viennent en complément de celles pouvant être émises par l'Architecte des Bâtiments de France au cours des consultations. Cela permet d'afficher dès l'origine du projet, des attendus minimums par la collectivité. La création d'une zone agricole

non constructible autour de la butte accueillant le bourg ancien est également de nature à préserver les qualités des grands paysages et les vues lointaines existantes. La chambre d'agriculture aurait souhaité un assouplissement, sinon la disparition de ce secteur, au moyen d'intégration de mesures d'insertion paysagère. La règle d'inconstructibilité, si elle empêche de nouvelles constructions à usage agricole, assurera bien la protection des paysages. La zone Ap ne concerne qu'une part réduite de la totalité des zones agricoles, elle enjoint, en conséquence, un éventuel porteur de projet à identifier un terrain qui soit plus éloigné du centre bourg pour y réaliser une construction agricole.

Le projet de PLU affiche un objectif de réduction de consommation foncière de terrains agricoles et naturels de 70 % par rapport au document d'urbanisme précédent. Ce faisant, il permet la réalisation des projets de constructions pour 75 % dans l'enveloppe urbaine existante, en dents creuses. Le projet prévoit la réalisation de logements locatifs sociaux dans deux secteurs concernés par les OAP. Le maître d'ouvrage satisfait à la demande des PPA de clarification de cette réglementation en indiquant que l'OAP n° 1 serait dédiée à 100 % à l'accueil de logements locatifs sociaux et que l'OAP n° 8 devrait accueillir au moins 4 logements locatifs sociaux. Si ces mesures ne permettent pas à la commune d'atteindre 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à son parc total de logement, elles permettent, à tout le moins, le développement d'une nouvelle offre en carence sur le territoire, participant aussi à la différenciation de la typologie des logements.

La commune a identifié les secteurs à enjeux environnementaux et, au moyen du PLU, déployé des protections des cours d'eaux et de leur ripisylve ainsi que des boisements disséminés sur son territoire. Appartenant au Lauragais, la commune est fortement marquée par un paysage de coteaux et une forte emprise de l'activité agricole.

Les OAP intègrent, pour certaines, un échancier d'ouverture à l'urbanisation. Cet échancier permet à la commune d'adapter l'évolution de la population avec l'évolution nécessaire de ses équipements, comme notamment la création d'une nouvelle station d'épuration. Ces OAP présentent des conditions d'aménagement et de production de logement encadrées. La commune s'assure ainsi d'une bonne maîtrise de son développement et le régule en fonction de ses capacités à accueillir une population nouvelle.

Le projet vise à encadrer le développement des énergies renouvelables. Il ménage la création, pour ce faire, de deux STECAL, dont le maître d'ouvrage s'engage à modifier l'un d'entre eux pour tenir compte des avis formulés par les PPA (secteur de l'aérodrome réduit à l'emprise des constructions existantes et projetées). Néanmoins, au-delà des STECAL, il ressort du document que le développement des Enr est surtout orienté vers les constructions agricoles, lesquelles permettent un développement des surfaces plus importantes. Le règlement n'interdit toutefois pas le développement du photovoltaïque en toiture des habitations. Afin de mieux promouvoir ce développement, le règlement aurait pu intégrer des dispositions applicables au secteur concerné par la protection des monuments historiques (sous couvert de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France), comme une autorisation des installations au sol, sous réserves de certaines emprises ou en toiture d'annexes non visibles depuis le domaine public ou depuis le monument historique. Les dispositions déployées par le PLU sont intéressantes mais auraient pu être complétées.

Le projet développe plusieurs critères du suivi environnemental de l'application du PLU. Le dossier de PLU indique que la commune élabore un tableau de bord, identifie et renseigne des indicateurs,

le but étant de renvoyer une démarche fidèle des phénomènes liés aux objectifs poursuivis par le PLU. Le document liste les thématiques sur lesquelles l'impact sera suivi, mais malgré cela, le dossier reste vierge des indicateurs. Si le recours à des critères d'évaluation est noble car il permet, effectivement, à la commune de se doter d'un outil de pilotage de la mise en œuvre de son document d'urbanisme, les éléments avancés semblent trop peu développés. Le document aurait gagné à intégrer les indicateurs tels qu'identifiés par la commune. Leur référence, lors des évaluations à réaliser ultérieurement aurait été sans équivoque et comparables d'une évaluation à l'autre.

La commune a bien préparé la révision du PLU. Le commissaire enquêteur a pu constater que les personnes qui sont venues à sa rencontre ont, pour la plupart été tenue informées des projets. Ainsi, de nombreux intervenants ont témoigné avoir assisté à des réunions publiques. L'affluence constatée durant l'enquête publique est également un témoignage de bonne information. Il ne faut toutefois pas confondre cette information générale avec les regrets parfois exprimés par certains de ne pas avoir été associés aux zonages de leurs parcelles. De manière générale, la commune élabore un document au regard des ambitions qu'elle porte pour l'ensemble de son territoire, cette dernière peut entrer en contradiction avec les intérêts particuliers.

Dans la réponse au procès-verbal adressé au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage, la plupart des observations formulées par le public trouve une réponse satisfaisante, même si une partie n'est pas traitée par le maître d'ouvrage. Malgré quelques incomplétudes, le maître d'ouvrage intègre bien, de manière générale, les demandes d'évolutions visant à parfaire le document à rendre opposable. Certains inconvénients relèvent toutefois également de cet aspect, que le commissaire-enquêteur développera dans la partie suivante.

V.2 / Les inconvénients du projet

Quelques inconvénients peuvent également résulter du projet soumis à l'enquête publique.

Les personnes publiques associées ont soulevé quelques fragilités du dossier et ont invité le maître d'ouvrage à apporter quelques corrections. Rien n'impose à la commune de porter à l'enquête publique les orientations qu'elle entend apporter à ces observations à l'issue de l'enquête publique. Néanmoins, lorsque le dossier d'enquête se trouve complété des intentions de la commune, ou des réponses qu'elle formule aux observations des Personnes Publiques Associées, et au mieux des éléments corrigés du PLU pour en tenir compte, cela permet d'avoir une transparence sur ses intentions au cours de l'enquête publique, notamment pour le public. En l'absence, rien ne permet de connaître les intentions de la commune entre la fin de l'enquête publique et l'approbation du document s'il s'agit de la décision prise. En l'occurrence, la réponse de la commune, dans le cadre de son mémoire en réponse au PV des observations reste quelque peu laconique et intervient tardivement dans le processus d'enquête publique. Cette intervention tardive a interdit le public de prendre connaissance des intentions d'évolutions à porter au document par la commune pour répondre aux observations des PPA.

A la demande de la CDPENAF de réglementer la surface de plancher des extensions sans qu'elles puissent dépasser 30 % de la surface de plancher de la construction existante et que cette dernière

ne doit pas dépasser 200 m² (extension comprise), la commune indique qu'elle limitera la surface de plancher et l'emprise au sol des constructions à 200 m². Cette réponse ne traite pas de la possibilité d'extension limitée des constructions existantes, notamment par exemple, d'une construction présentant une emprise au sol de 70 m² avec une surface de plancher de 120 m². Cette dernière, avec une limitation de 30 % d'extension ne pourrait pas atteindre 200 m² de surface de plancher.

De nombreuses interventions sont survenues au cours de la présente enquête publique, concernant le projet de parc photovoltaïque flottant. Ces dernières pointaient l'insuffisance d'informations versées au dossier présenté au public. Si les éléments versés au dossier semblaient complets, un doute ne peut que saisir l'ensemble des lecteurs à la prise de connaissance de l'avis de la MRAe, intégré aux réponses du maître d'ouvrage faite au PV de synthèse. En effet, le contenu de cet avis ne renvoie à aucune pièce du dossier de PLU et intervient à la toute fin de l'enquête publique. Les éléments présentés laissent à considérer que le dossier porté à l'enquête publique n'était pas complet, du moins étayé d'un probable second avis qu'aurait rendu l'autorité environnementale. Cette incomplétude pourrait relever d'une certaine gravité notamment par le contenu de cet avis qui tend à considérer que l'ouverture du secteur Aer aurait dû faire l'objet de complément d'éléments avant d'être présenté à l'enquête publique. En effet, l'autorité environnementale indique : *« le projet de 1ère révision du PLU de Bourg Saint Bernard fait suite à une demande d'évaluation environnementale en avril 2023. Le projet présenté pour avis de la MRAe présente des évolutions significatives justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale »*. Ces deux phrases tendent à considérer que la MRAe a été sollicitée une seconde fois, mais ce second avis ne figure pas dans le dossier soumis à l'enquête publique préalable.

Cet avis précise : *« La MRAe se concentre sur les enjeux du secteur Aer de 13 hectares ouverts pour la création d'un parc photovoltaïque sur plan d'eau. La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale pour cette modification est totalement manquante alors qu'elle est susceptible d'engendrer des incidences notables. Le dossier est à reprendre totalement sur ce secteur, ou à défaut, la création du secteur Aer est à retirer du projet »*. Le commissaire enquêteur ne peut que constater, à la lecture de ces éléments, l'incomplétude du dossier soumis à l'enquête publique, notamment au regard des observations qui y ont été formulées, relatives à l'impact du projet sur l'environnement et les paysages. En l'état, la MRAe ne revient pas sur sa décision de ne pas assujettir la totalité du PLU à évaluation environnementale, exception faite du secteur Aer. Le secteur Aer, en l'état, ne comprend pas de règles particulières encadrant les modalités de réalisation du projet, alors que le règlement indique que les projets photovoltaïques y sont admis sous conditions. Aucune OAP ne lui correspond non plus, ce qui aurait permis au maître d'ouvrage d'orienter le porteur de projet vers des conditions d'aménagement satisfaisantes fixées par la commune. Elle aurait ainsi pu, notamment, limiter l'atteinte portée par le projet aux paysages ou aux riverains (bien que les covisibilités semblent limitées), conditionner les modalités d'implantation des équipements techniques afin de réduire les éventuelles nuisances à leur maximum, etc. Devant l'absence de ces éléments, il est impossible d'appréhender les observations qui ont été formulées, ce qui témoigne de l'immatunité du projet.

En considérant l'ensemble de ces éléments, le bilan des avantages et inconvénients reste favorable à la mise en œuvre du projet, lequel devra être adapté afin de correspondre au mieux aux observations survenues dans la phase de consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur, désigné par décision du Président du Tribunal administratif de Toulouse, n° E24000145/31 en date du 1^{er} octobre 2024, déclare que l'enquête a été menée en conformité avec les termes de l'arrêté de Madame le Maire de la commune de Bourg Saint Bernard organisant son déroulement.

Considérant :

- que le public a été convenablement informé de la tenue de l'enquête publique, de sa durée et des permanences du commissaire-enquêteur, tant par les avis rendus dans la presse, la publication sur le site internet de la commune de Bourg Saint Bernard, que par les affichages effectués en mairie, sur les sites objets du projet;
- que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- que toutes les personnes qui souhaitaient participer à l'enquête ont été reçues et ont pu s'exprimer en toute liberté et présenter leurs requêtes et observations ;
- que les éléments composant le dossier ont été tenus à la disposition du public afin qu'il puisse en prendre connaissance ;
- que les registres ont également été tenus à la disposition du public en dehors des permanences du commissaire-enquêteur ;
- l'examen attentif du dossier et des éléments complémentaires qui ont été portés à la connaissance du commissaire enquêteur ;
- que le bilan effectué entre les avantages et les inconvénients du projet est favorable à sa réalisation et que les inconvénients peuvent être corrigés ;

Le commissaire-enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg Saint Bernard.

Il assorti son avis favorable d'une réserve :

- Le secteur Aer sera supprimé du projet avant approbation. Ce dernier pourra être ouvert à l'urbanisation lorsqu'une évaluation environnementale portant sur l'impact du projet sera présentée au public, notamment au moyen d'une déclaration de projet par exemple ;

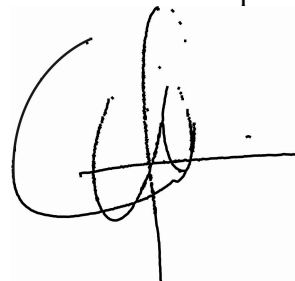
L'article R123-19 du code de l'environnement précise que les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être favorables, favorables sous réserve ou défavorables. Considérant qu'à

l'issue de l'enquête publique, plusieurs aspects du projet peuvent être améliorés, sans pour autant nécessiter qu'ils relèvent d'une réserve, le commissaire enquêteur émet trois recommandations :

- Le maître d'ouvrage est invité à se concerter avec les Personnes Publiques Associées concernées pour l'intégration des réponses à leurs observations dans le PLU à l'issue de l'enquête publique de manière à s'assurer de leur cohérence, selon les orientations avancées ;
- Le règlement de la zone Ua pourra utilement, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, comporter des critères permettant l'acceptabilité des panneaux photovoltaïques au sol ou sur toitures d'annexes non visibles depuis le domaine public ;
- Le PLU sera complété des critères qui permettront l'évaluation de sa mise en œuvre avec des éléments plus factuels pour lesquels les données seront faciles à mobiliser par la commune.

Fait à Labruguière,
le 12 janvier 2025

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Jérémie LEMOINE